

se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet d'établir à nouveau, et sur un taux plus élevé, les prix de location de la cale de halage fixés par les arrêtés des 19 mai 1851 et 13 décembre 1854.

ART. 2. La commission établira également un tarif pour la location des quais, et fera connaître son opinion sur l'établissement de ce nouveau droit de perception.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 19 février 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i.f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. MAURICE.

N° 51. — DÉCISION du 19 février 1871 nommant une commission pour donner son opinion sur la création d'un impôt sur la valeur locative des immeubles situés dans l'intérieur de la ville de Papeete.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'avis émis dans la séance du 17 de ce mois par le Conseil d'administration de la colonie;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Une commission, composée de

MM. l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, *président*;

Le chef du service des contributions;

Le receveur de l'enregistrement;

Kulezycki (Adam), ingénieur colonial en retraite;

Brander, négociant, propriétaire;

Bonnet, propriétaire;

Langomazino, d^o

Rouffio, d^o

Drollet, négociant, propriétaire,

Johnston, d^o

Amiot, d^o

Renvoyé, d^o

Thomas, d^o

Buchin, propriétaire;

Ariifaite, prince et mari de la reine;

Anipaea, chef du district de Pare,